Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 20 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle du Cadran Solaire sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 14 janvier 2022, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Etaient présents : M. Joseph HUOT, Maire ; M. Jean-Jacques OLIVIER, 1er adjoint, M. Gérald FRAPECH, 3ème adjoint, Mme Barbara DESNOYER, Mme Claire HEMERY, Mme Elodie STRIDDE, M. Nicolas CECCALDI, M. Jérôme BOUILLY, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mme Nathalie JOYEUX, 2ème adjointe et M. Romain BERLAND représentés par M. Jean-Jacques OLIVIER, Mme Anne KAREHNKE et M. Martin HURBAULT représentés par M. Joseph HUOT, Mme Raphaëlle DI QUIRICO représentée par Mme Elodie STRIDDE, Mme Lauriane ABIT représentée par Mme Barbara DESNOYER, Mme Marion RAMOS représentée par M. Nicolas CECCALDI.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 8
Excusés : 7
Représentés : 7
Votants : 15

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**
2. **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
   - 2.1 Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine portuaire entre la commune et la SAS Bonnemie Ile O Dis
   - 2.2 Signature d'une convention entre la commune et le Foyer Rural pour une activité sportive.
3. **FINANCES**
   - 3.1 Taxe d'aménagement 2022
   - 3.2 Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022
   - 3.3 Commune : Tarifs des logements communaux, création d'un tarif à la nuitée.
   - 3.4 Port de Plaisance : Décisions modificatives n°2.
   - 3.5 Phare : Tarifs des articles de la boutique.
4. **PERSONNEL**
   - 4.1 **Commune :**
     - 4.1.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
     - 4.1.2 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
     - 4.1.3 Création d'un poste permanent en remplacement d'un agent ayant quitté son poste suite à mutation.
     - 4.1.4 Création d'un poste permanent en remplacement d'un agent ayant pris une disponibilité pour convenances personnelles.
   - 4.2 **Port de Plaisance :**
     - 4.2.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

4.3 Phare :

4.3.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

4.4 Camping municipal :

4.4.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

4.5 Tableau des effectifs

5. INTERCOMMUNALITE

5.1 Cour des Comptes : Notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron

5.2 Poursuite du projet alimentaire et création du groupement de commandes alimentaires

6. AFFAIRES GENERALES

6.1 Indemnités de fonction – Adjoints

6.2 Budget formation des élus

7. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

7.1 Information - Etat d'avancement du dossier de candidature de Saint-Denis à la DSP

7.2 Information - Compte rendu de la réunion avec la Poste

Monsieur le Maire demande l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour suite à une demande faite par le service gestion comptable de Marennes-Oléron.

Provision pour risques et charges financiers sur les emprunts suisses

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune a souscrit en 2007, deux emprunts en devises (CHF).

Par délibération en date du 10 décembre 2014, le Conseil municipal a constitué une provision pour perte de change, qui doit être ajustée régulièrement, en fonction du taux de conversion Euro/Francs Suisses, ainsi que du capital restant dû.

Considérant les observations du service de Gestion comptable concernant l'évolution du cours du franc suisse qui augmente le risque, il y a lieu de compléter la prévision budgétaire 2021 relative à la provision pour perte de change de 60 000 euros à hauteur de la même somme, pour la porter à 120 000 euros.

Il est proposé au conseil de constituer pour l'année 2021 une provision d'un montant de 120 000,00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la constitution de la provision pour un montant de 120 000,00€,
- DIT que la dépense sera inscrite au compte 6865 « Dotation aux provisions pour risques et charges financiers » de l'exercice 2021 du Budget de la Commune.

Commune : Décision modificative n°4

La commune a inscrit au budget primitif 2021, article 6865, une provision de 60 000 euros permettant de couvrir le risque de perte de change des 2 emprunts en devises souscrits en 2007.

Cette provision se révèle insuffisante et doit être complétée pour être portée à 120 000 euros.

Il est proposé au Conseil de voter ouverture de crédit de 60 000 euros de la façon suivante :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT					
	65	657364	A caractère industriel et commercial	-60 000.00€	
	68	6865	Dot. Aux prov. Pour risques & charges financiers	+60 000.00€	
	TOTAL			0.00€	0.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE la décision modificative telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.
Marion RAMOS souhaite que la remarque de Nicolas CECCALDI relative au point 8.4 soit citée : « ...concernant la DUP de la rue de la plage, d'autres DUP pourrait être envisagée pour les autres accès à la plage de la Boirie ».

A l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal du 16/12/2021 est approuvé tenant compte de la remarque citée ci-dessus.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Convention C001/2022 Signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine portuaire entre la commune et la SAS Bonnemie Ile O Dis

Signature d'un avenant à la Convention autorisant la SAS Bonnemie à implanter sur le Port de Plaisance de Saint-Denis d'Oléron du matériel nécessaire à la distribution de carburants.

2.2 Convention C002/2022 Signature d'une convention entre la commune et le Foyer Rural pour une activité sportive.

Signature d'une convention autorisant le Foyer Rural à utiliser le préau de la cour d'école en cas d'intempéries, au bénéfice des enfants participants aux cours de « Skate School ».

3. FINANCES

3.1 Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente.

La parole est donnée à Monsieur Gérald FRAPECH qui rappelle à l'assemblée que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de la Ville de Saint Denis est fixé à 3%. Cette taxe est établie sur des opérations d'aménagement et les opérations de construction et reconstruction.
Le calcul de la taxe d'aménagement dépend de la surface taxable et du type d'aménagement ou d'installation. Une valeur forfaitaire est attribuée par m² de surface taxable.

Monsieur FRAPECH rappelle le montant de la taxe perçue par la Commune de Saint-Denis sur les 3 derniers exercices :

Année	Nombre de dossiers	Montants perçus
2019	41 Permis de Construire et 29 Déclarations Préalables	94 210 €
2020	51 PC et 31 DP	100 000 €
2021	44 PC et 22 DP (chiffres pouvant encore évoluer)	88 300 €

Le conseil est appelé à décider si le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit être modifié. Une augmentation de 1 point pour placer le taux à 4% (taux de quelques communes de l'île) représenterait environ 30 000 € de recettes supplémentaires.

Monsieur FRAPECH précise que les constructions bénéficiant de prêts à taux bonifiés ou à taux zéro (PTZ) ne sont pas éligibles à la taxe d'aménagement. Cette taxe concerne toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme.

Cette taxe est appelée par le Trésor Public et le taux de la part communale peut être fixé 5% maximum, la part départementale étant plafonnée à 2,5%.

Monsieur Jérôme BOUILLY constate qu'une augmentation de 1 point du taux de la part communale représenterait une augmentation d'un tiers de la taxe actuelle. Il ajoute que toute augmentation de taxe doit servir à réaliser un projet.

Monsieur le Maire répond que les recettes supplémentaires liées à cette augmentation peuvent servir aux financements des projets en cours.

Monsieur Nicolas CECALDI dit que cette augmentation va pénaliser les foyers moyens. La commune va se mettre à dos les entreprises et les particuliers qui souhaitent s'installer sur la commune.

Monsieur Le Maire répond que la pression foncière est importante et observe que cette pression est liée aux investisseurs qui construisent dans un but locatif. Les particuliers qui construisent pour leur résidence principale ne paieront plus de taxe d'habitation, alors que la taxe d'aménagement examinée est redevable une seule fois. Monsieur Le Maire considère que cette mesure n'est pas injuste mais qu'il s'agit de limiter cette frénésie de constructions par des investisseurs qui ne le font que dans un but locatif et qui empêchent des personnes de construire leur résidence principale, à cause du prix trop élevé des terrains.

Madame Claire HEMERY dit que les investisseurs ont de l'argent et peuvent se permettre de payer une taxe plus importante. Ce sont donc les foyers à revenus moyens qui vont en pâtir, cela ne va pas les aider à construire.

Monsieur Nicolas CECCALDI ajoute que Marion RAMOS est défavorable à l'augmentation de cette taxe, car selon elle, elle défavorise les locaux qui ont déjà des difficultés à s'installer, en faveur de personnes extérieures qui sont plus aisées.

Monsieur Gérald FRAPECH fait remarquer qu'une provision complémentaire de 60.000€ vient d'être votée et que l'augmentation de la part commune servira les intérêts de la Commune.

Après discussion, Monsieur Le Maire propose d'augmenter le taux de de la part communale de 0,5 point pour le porter à 3,5%.

Lors d'un premier vote, Monsieur Gérald FRAPECH avait voté contre pensant qu'un autre vote allait être proposé à 4%. Il intervient pour souhaiter un vote sur la proposition de 4%. Malgré la demande de Monsieur FRAPECH, Monsieur le Maire considère que la proposition à 3,5% était claire et sans ambiguïté. De ce fait et pour confirmation, il est de nouveau mis au vote cette proposition d'augmentation à 3,5%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 10
Abstention : 1 (Raphaëlle DI QUIRICO)
Contre : 4 (Claire HEMERY, Marion RAMOS, Nicolas CECCALDI, Jérôme BOUILLY,)

- **DECIDE** d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 0.5 point pour le porter à 3,5% à compter du 1er janvier 2022.

3.2 Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

La parole est donnée à Monsieur Gérald FRAPECH qui expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation spéciale de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget primitif de la Commune qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022.

Pour mémoire le budget 2021 de la section investissement, articles 20, 21 et 23 était de 473 479,32€. Il est proposé au Conseil d'ouvrir des crédits à hauteur des montants suivants :

Chapitre		Crédits ouverts au budget 2021	Montant maximum autorisé (1/4 des crédits ouverts au budget 2021)
20	Immobilisations incorporelles	39 000 €	9 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	368 540,86 €	92 135,21 €
23	Immobilisations en cours	65 938,46 €	16 484,61 €

Madame Claire HEMERY demande si cette délibération permet au Maire d'engager des dépenses en début d'année.

Monsieur Le Maire répond que cette autorisation est nécessaire pour ne pas bloquer le fonctionnement de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 14
Abstention : 1 (Marion RAMOS)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%, conformément au tableau ci-dessus, avant l'adoption du budget primitif de la Commune qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

3.3 Commune : Tarifs des logements communaux, création d'un tarif à la nuitée.

Monsieur Le Maire précise que cette demande est exprimée par Raphaelle DI QUIRICO et explique qu'actuellement, des tarifs d'occupation des logements communaux ont été établis au mois. Or, la commune peut être amenée à loger des personnes pour quelques nuits. Il y a donc lieu de déterminer un tarif à la nuitée.

Monsieur Nicolas CECCALDI demande qu'il soit mentionné que ce tarif est par nuit et par personne.

Il est donc proposé au Conseil de fixer la nuitée à 30 euros par personne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer le tarif à la nuitée des logements communaux à 30 euros par personne.

3.4 Port : Décisions modificatives n°2

La parole est donnée à Monsieur Jean-Jacques OLIVIER qui explique que le budget 2021 prévu pour le paiement des intérêts d'un emprunt n° LT060014 relatif aux modules du Port, est insuffisant de 0,12 centimes.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la modification suivante :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT					
	011	6061	Fournitures non stockables	-1.00€	
	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+1.00€	
	TOTAL			0.00€	0.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE la décision modificative telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

3.5 Phare : Tarifs des articles de la boutique du Phare

Monsieur Le Maire explique que la responsable du phare a constaté que certains tarifs de la boutique du phare étaient vendus à un prix inférieur au prix de vente conseillé et en dessous des tarifs pratiqués chez les autres commerçants du site.

Il est proposé au conseil :

- d'augmenter le prix de vente des cartes postales en se basant sur les prix de vente conseillés,
- d'augmenter le tarif des porte-clés dont la marge est trop faible.

Monsieur le Maire informe également le conseil de la mise en place de nouveaux articles

Il est proposé au conseil de valider la modification et la création des tarifs, selon le tableau suivant :

	2021		2022		% Gratuit
	HT	TTC	HT	TTC	
Carte postale 10 x 15	0.29 €	0.35 €	0.33 €	0.40 €	1
Carte postale 10 x 20 + enveloppe	0.83 €	1.00 €	1.00 €	1.20 €	2
Porte-clés	2.50 €	3.00 €	3.33 €	4.00 €	5
Carte postale Holiday 12 x 17			1.25 €	1.50 €	5
Affiche Holiday 30 x 40			15.83 €	19.00 €	5
Grand mug			6.25 €	7.50 €	5

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE les modifications mentionnées dans le tableau ci-dessus à compter du 26/01/2021.
- CRÉÉE les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus.

4. PERSONNEL

4.1 Commune :

4.1.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ce type de délibération, utilisé par d'autres communes, permet de ne pas alourdir les conseils municipaux par des demandes régulières d'ouvertures de poste non permanents et d'être plus réactif.

Actuellement, le service Finances doit être renforcé notamment, en raison de l'accroissement temporaire d'activité lié à la clôture budgétaire, à l'établissement des différents documents réglementaires, à l'élaboration du budget 2022 et à la mise en place de la « qualité comptable ».

Par ailleurs, les élections présidentielles 2022 vont également induire un besoin en personnel pour en consolider la gestion administrative, dont la durée du contrat est estimée à 3 mois.

Enfin, il est souhaitable de prévoir un emploi administratif supplémentaire de précaution estimé à 6 mois, de manière à prévoir un renfort administratif éventuel. La mairie doit réaliser, entre autres, un travail de tri et de classement important avant intervention d'un archiviste, à la suite d'un rapport 2020 des archives départementales, demandant à la mairie de se mettre en conformité sur l'archivage communal.

Madame Claire HEMERY demande comment les agents faisaient par le passé pour absorber le surcroit de travail. Elle se réfère notamment aux élections pour lesquelles le travail a été réalisé par une personne de la médiathèque et à l'élaboration du budget.

Monsieur Le Maire répond sur le sujet des élections, que la commune n'est pas conforme à la réglementation, en particulier sur le nombre de bureaux de vote et que cette année, il y a plusieurs choses à corriger occasionnant du travail supplémentaire.

S'agissant du service Finance, Monsieur le Maire rappelle que ce service fonctionne aujourd'hui avec un seul agent. L'exigence de la qualité comptable est renforcée sur différents aspects et nécessite de s'y préparer.

Gérald FRAPECH fait remarquer que les exigences administratives requièrent des procédures qui nécessitent plus de temps.

Monsieur Le maire ajoute que certains agents font des heures supplémentaires de façon très importante et que la commune essaye d'adopter un fonctionnement normal, notamment du fait de la réglementation sur le temps de travail et du passage à 1607h.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris, en application de l'article 3.1° de la loi n°84-53 précitée,

CONSIDERANT l'accroissement temporaire d'activité lié à la clôture budgétaire, à l'établissement des différents documents réglementaires, à l'élaboration du budget 2022 et à la mise en place du plan « qualité comptable »,

CONSIDERANT que les élections présidentielles 2022 vont également induire un besoin en personnel pour en consolider la gestion administrative,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de prévoir un emploi administratif supplémentaire de précaution estimé à 6 mois, de manière à prévoir un renfort administratif éventuel,

CONSIDERANT que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 14
Abstention : 1 (Jérôme BOUILLY)

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, par contrat)

- VALIDE la création de 3 emplois à temps complet ou non complet dans les grades d'adjoint administratif ou rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique C ou B.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2022

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins et du temps de travail nécessaire ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel sera rajouté, le cas échéant, le supplément familial de traitement, l'indemnité de fin de contrat et l'indemnité compensatrice de congés payés.
La commission « Personnel » sera également consultée pour avis, avant mise en œuvre des recrutements.

4.1.2 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération permettra d'être davantage réactif sur le recrutement ou la prolongation de saisonniers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale 2022, il est nécessaire de renforcer différents services communaux : Services Techniques, Médiathèque et Police municipale,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 14
Abstention : 1 (Jérôme BOUILLY)

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, par emploi saisonnier)

- VALIDE les créations des emplois suivants :

- Au maximum 7 emplois à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C. Ces emplois sont principalement dédiés aux besoins des services techniques et de la Police municipale.

- Au maximum 1 emploi à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C pour la médiathèque.

- Au maximum 1 emploi à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour un renfort administratif le cas échéant.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2022

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et du temps de travail nécessaire, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel sera rajouté, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité compensatrice de congés payés.
La commission « Personnel » sera également consultée pour avis, avant mise en œuvre des recrutements.

4.1.3 Création d'un poste permanent en remplacement d'un agent ayant quitté son poste suite à mutation.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil qu'un agent des services techniques, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, a quitté la collectivité par voie de mutation au 01/11/2021.
Son remplacement est indispensable, un des critères essentiels demandés lors du recrutement étant une formation confirmée en électricité.

Son absence est à ce jour remplacée par un agent en contrat à durée déterminée jusqu'au 28/02/2022 le temps de sa réintégration. En effet, cet agent, électricien confirmé, est titulaire de la fonction publique territoriale en disponibilité. Il est cependant nécessaire de créer le bon support de poste pour permettre la réintégration de cet agent actuel sur le poste préconisé par le Centre de Gestion 17.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un poste permanent d'Agent Technique à temps plein. Ce poste, à temps complet 35/35ème à compter du 1er mars 2022, sera pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant du grade suivant :

- ✓ Adjoint Technique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins en recrutement d'un électricien qualifié,

CONSIDERANT que si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (article 3-2 ou l'article 3-3).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet.
- **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

4.1.4 Ouverture du poste d'adjoint du Patrimoine - Modification de la délibération du 20/05/2021.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil qu'un agent est en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 16/08/2021. Cet agent est actuellement remplacé par un agent en contrat à durée déterminée jusqu'au 31/03/2022. Une création de poste permanent avait été votée par le Conseil du 20 mai 2021, mais la délibération ne mentionnait pas le 1er grade du cadre d'emploi d'adjoint du Patrimoine.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer le bon support de poste permettant de staglairiser l'agent actuel en Contrat à durée déterminée sur le poste préconisé par le Centre de Gestion 17.

Ce poste, à temps complet 35/35ème à compter du 1er avril 2022, sera pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant du grade suivant :

- ✓ Adjoint du Patrimoine

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins en recrutement à la médiathèque,

CONSIDERANT que si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (article 3-2 ou l'article 3-3).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint du patrimoine, catégorie C, à temps complet.
- DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

4.2 Port de Plaisance :

4.2.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale 2022, il est nécessaire de renforcer les effectifs du Port de Plaisance,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 14
Abstention : 1 (Jérôme BOUILLY)

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, par emploi saisonnier)
- VALIDE les créations des emplois suivants :

- Au maximum 2 emplois à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2022

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et du temps de travail nécessaire ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel sera rajouté, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité compensatrice de congés payés.
La commission « Personnel » sera également consultée pour avis, avant mise en œuvre des recrutements.

4.3 Phare :

4.3.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale 2022, il est nécessaire de renforcer les effectifs du Phare de Chassiron,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 14
Abstention : 1 (Jérôme BOUILLY)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, par emploi saisonnier)

- **VALIDE** la création de 3 emplois à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2022

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et du temps de travail nécessaire ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel sera rajouté, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité compensatrice de congés payés.
La commission « Personnel » sera également consultée pour avis, avant mise en œuvre des recrutements.

4.4 Camping municipal :

4.4.1 Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale 2022, il est nécessaire de renforcer les effectifs du Camping municipal,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 14
Abstention : 1 (Jérôme BOUILLY)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, par emploi saisonnier)

- **VALIDE** les créations des emplois suivants :

- Au maximum 7 emplois à temps complet ou non complet, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

- Au maximum 2 emplois à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2022

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et du temps de travail nécessaire, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel sera rajouté, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité compensatrice de congés payés.
La commission « Personnel » sera également consultée pour avis, avant mise en œuvre des recrutements.

4.5 Tableau des effectifs

Monsieur Le Maire explique que l'assemblée est appelée à valider le tableau des effectifs au 20/01/2022 :

COMMUNE : Tableau des effectifs au 20/01/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administrative	Adjoint Administratif		10/35ème	1	1	
		x		1	1	
	Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif Principal 2ème classe ou Adjoint Administratif Principal 1ère classe	x		1	0	1
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	x		3	3	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	x		1	0	1
	Rédacteur		18,5/35ème	1	1	
	Rédacteur Principal 1ère classe	x		1	1	
	Attaché	x		2	2	
Technique	Adjoint technique	x		2	1	1
			11,5/35ème	1	1	
			25/35ème	1	1	
	Adjoint Technique ou Adjoint Technique Principal 2ème classe ou Adjoint Technique Principal 1ère classe	x		1	0	1
	Adjoint Technique Principal 2ème classe		22/35ème	1	1	
		x		4	4	
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	x		6	5	1
	Agent de maitrise principal	x		1	1	
Culturel	Adjoint du Patrimoine	x		1	0	1
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe ou Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe ou Assistant de conservation du Patrimoine	x		1	0	1
	Assistant de conservation Principal 2ème classe	x		1	1	
	Assistant de conservation Principal 1ère classe	x		1	0	1
Sécurité	Garde Champêtre Principal Chef	x		1	1	
	Brigadier-Chef Principal	x		1	1	
TOTAL				34	26	8

PORT DE PLAISANCE : Tableau des effectifs au 20/01/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administratif	Adjoint Administratif	x		1	0	1
	Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif Principal 2ème classe ou Adjoint Administratif Principal 1ère classe ou Rédacteur ou Rédacteur Principal 2ème classe ou Rédacteur Principal 1ère classe	x		1	0	1
	Rédacteur principal 2ème classe	x		1	1	
Technique	Adjoint Technique	x		2	2	
	Adjoint Technique principal 2ème classe	x		1	1	
TOTAL				6	4	2

CAMPING MUNICIPAL : Tableau des effectifs au 20/01/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administratif	Adjoint Administratif	x		1	1	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		26/35ème	1	0	1
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	x		1	1	
Technique	Adjoint Technique	x		2	2	
TOTAL				5	4	1

PHARE DE CHASSIRON : Tableau des effectifs au 20/01/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administratif	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	x		2	2	
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	x		1	1	
	Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	x		2	2	
TOTAL				5	5	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT les délibérations du Conseil municipal du 20 janvier 2022 portant créations d'un poste permanent à la médiathèque et d'un poste permanent aux services techniques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE le tableau des effectifs au 20 janvier 2022.

5. INTERCOMMUNALITE

5.1 Cour des Comptes : Notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron

Monsieur Le Maire explique au Conseil que la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a arrêté ses observations définitives sur la gestion de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron concernant les exercices 2015 et suivants. Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport d'observations a été communiqué par l'exécutif à son assemblée délibérante qui s'est tenue le 16 décembre 2021.
Le Conseil prend acte de la communication des observations définitive de la chambre régionale des comptes.

5.2 Poursuite du projet alimentaire et création du groupement de commandes alimentaires

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée que depuis 2018, la Communauté de Communes et les 8 communes de l'île sont engagées formellement pour le développement des circuits courts de proximité. En 2019, le plan d'actions s'est orienté vers l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial, ce dernier a reçu la labellisation du Ministère de l'Agriculture en 2020.

Dans ce cadre, un groupement de commandes alimentaires est en cours de création pour le développement de l'approvisionnement en produits locaux des cantines.

Monsieur Le Maire précise que ce groupement ne correspond pas à une commande groupée. Il s'agit en fait pour les communes, de signaler leurs besoins alimentaires approximatifs et de solliciter les maraichers locaux pour y subvenir. Ce projet permet aux producteurs locaux de vendre et ajuster

leur production hors vacances scolaires et vendre leur production aux touristes et locaux pendant les vacances. Chaque commune est libre de commander.

1. Poursuite du Projet Alimentaire Territorial (PAT) - financement

En 2021, le projet a obtenu une aide régionale d'un montant de 14 000 € via le dispositif « Actions stratégiques locales ». La communauté de communes est également lauréate de l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021 et a obtenu à ce titre une aide financière d'un montant de 100 000 € pour la période mai 2021 à mai 2023.
Le plan de financement du projet pour cette période a été validé lors du conseil communautaire du 29 avril 2021. Ce plan mentionnait une participation financière des communes de 30 000 € sur ces 36 mois :

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement	120 500 €	Etat (AAP PNA)	100 000 €
		Région	14 000 €
Prestations	55 500 €	8 communes	30 000 €
		Autofinancement	32 000 €
Total	**176 000 €**	**Total**	**176 000 €**

La répartition de la participation financière des communes s'établirait comme suit :

Commune	Populations légales 2018	Participation annuelle *pour 2022, 2023 et 2024*
Dolus-d'Oléron	3 187	1443 €
La-Brée-Les-Bains	689	312 €
Le-Château-d'Oléron	4 229	1914 €
Le-Grand-Village-Plage	1 060	480 €
Saint-Denis-d'Oléron	1 302	589 €
Saint-Georges-d'Oléron	3 738	1692 €
Saint-Pierre-d'Oléron	6 683	3025 €
Saint-Trojan-Les-Bains	1 204	545 €

2. Création du groupement de commandes

Depuis 2020, la Communauté de Communes, en partenariat avec les huit communes et l'Atelier Protégé d'Oléron, travaille activement à la création d'un groupement de commandes alimentaires pour le développement de l'approvisionnement en produits locaux des cantines oléronaise. L'exécution des premiers marchés aura lieu en septembre 2022.

L'adhésion au groupement est gratuite. Seuls les frais de publicité sont à répartir entre les membres. Ces derniers sont estimés à 1350€ en 2022. La clé de répartition proposée est la suivante : répartition entre les membres au prorata du nombre de repas produits.

Membre du groupement	Estimation du nombre de repas produits par an	Montant (2022)
Communauté de Communes *Goûters crèches et accueil de loisir*	14 228	85 €
Dolus-d'Oléron *Repas maternelles et primaires*	30 960	184 €
Le-Grand-Village-Plage *Repas maternelles*	7 056	42 €
Saint-Denis-d'Oléron *Repas maternelles et primaires SIVOS*	14 400	86 €
Saint-Georges-d'Oléron *Repas maternelles, primaires, foyer logement et portage de repas*	44 940	267 €
Saint-Pierre-d'Oléron *Repas maternelles et primaires écoles Pierre Loti, Jean Jaurès et Jeanne d'Arc*	69 120	411 €
Atelier Protégé d'Oléron *Repas maternelles et primaires écoles du Château-d'Oléron et de Saint-Trojan les-Bains*	46 169	275

Le Conseil est appelé à valider la participation financière de la commune au PAT et aux frais de publicité du groupement de commandes ainsi que la convention constitutive du groupement en annexe, qui présente :

- L'organisation générale du groupement, son pilotage
- Les membres du groupement et leurs missions
- Le coordonnateur et ses missions

Monsieur Jérôme BOUILLY note qu'il y aura une aide financière jusqu'en 2023. Il demande comment ce projet évoluera après 2023 si l'aide financière n'est pas reconduite.

Monsieur Le Maire rappelle qu'un comité suit ce dossier à la CDC. Pour le moment, la CDC propose une aide financière sur 2022, 2023 et 2024. La commune verra le moment venu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la participation financière de la commune au PAT et aux frais de publicité du groupement de commandes ainsi que la convention constitutive du groupement comme définie ci-dessus.

6. AFFAIRES GENERALES

6.1 Indemnités de fonction – Adjoints

Monsieur Le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 20 décembre 2021, il a été décidé la création d'un 3ème poste d'adjoint.

Le Conseil est appelé à déterminer le taux de l'indemnité du 3ème adjoint. Elle concerne Monsieur Gérald FRAPECH, élu lors du Conseil municipal du 20 décembre 2021, délibération n°2021.147.

Pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, les taux des indemnités de fonction sont fixés, pour le Maire, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, et pour les adjoints, à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Lors de sa délibération n°2020.085 du 26 mai 2020 sur les indemnités de fonction, le Conseil avait établi le barème suivant :

- Maire : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1er adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 2ème adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 3ème adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Conseiller municipal délégué : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Monsieur le Maire propose au Conseil de ne pas changer cette grille et maintenir le taux de l'indemnité du 3ème adjoint, Monsieur Gérald FRAPECH, à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Cette indemnité remplacerait celle de Conseiller délégué.

Monsieur Gérald Frapech ne vote pas et est invité à quitter la salle du Conseil le temps des échanges et du vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :

Pour : 12
Contre : 2 (Claire HEMERY, Jérôme BOUILLY)

- **DECIDE** de maintenir le taux de l'indemnité du 3ème adjoint, Monsieur Gérald FRAPECH, à 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Monsieur Gérald FRAPECH reprend sa place au sein du Conseil.

6.2 Budget formation des élus

Monsieur Gérald FRAPECH explique que chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 21 23-12,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Le conseil municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est proposé au Conseil de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou appartenance aux différentes commissions,

- Les formations valorisant l'efficacité professionnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...),
- Les formations liées à la sécurité.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Il est proposé au Conseil de fixer ce montant à 20 %, soit 12 209.60 €, au compte 6535 du budget de la ville, par année civile et pour toute la durée du mandat.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

Ce document donnera lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Monsieur le maire invite les élus à s'informer auprès de l'Association des Maires de France (AMF) et du CNFPT, des formations souhaitables en lien avec leur activité et revenir vers lui pour en discuter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et passage au vote suivant :
Pour : 13
Abstentions : 2 (Nicolas CECCALDI et Claire HEMERY)

- VALIDE les orientations suivantes définies ci-dessus en matière de formation
- FIXE le montant maximum des dépenses de formation des élus à 20 %, soit 12 209.60 €, au compte 6535 du budget de la ville, par année civile et pour toute la durée du mandat.
- DIT que les crédits seront ouverts et prévus aux budgets des exercices concernés, sur le budget de la ville, au compte 6535.

7. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

7.1 Information - Etat d'avancement du dossier de candidature de Saint-Denis à la DSP

La commune a déposé le 13 janvier 2022 le dossier de candidature qui a été préparé par certains élus de la commission « phare » et du personnel communal. Cela a été un travail important qui a abouti à produire un dossier très important de 37 pages, imprimées, complété d'un dossier d'annexes de 56 pages.

Monsieur le Maire espère que la candidature déposée sera bien positionnée. A sa connaissance, un second candidat privé a déposé un dossier, il s'agit du groupe ALFRAN.

Monsieur Le Maire ajoute que l'aide du département a été fondamentale pour aider la commune à répondre cet appel d'offre. Il estime que les exigences techniques pour ces appels d'offre sont telles, qu'aujourd'hui, les petites communes auront du mal à répondre seules à ce type de dossier.

Début février, la commune saura si son dossier est sélectionné. Si tel est le cas, une phase de négociation sera organisée courant février. La réponse d'attribution de la DSP sera communiquée au

plus tard début mars. La nouvelle DSP débutera à compter du 1er avril 2022 avec le candidat retenu, pour une durée de 20 ans.

7.2 Information - Compte rendu de la réunion avec la Poste

La Commune a reçu un courrier de la poste arrivé le 29 novembre 2021, juste après le conseil du mois de novembre, auquel il a été répondu le refus de la Commune de perdre son bureau de poste.
Suite à ce courrier, un nouveau rendez-vous a eu lieu le 7 janvier 2022, au cours duquel il a été confirmé que la Commune tenait à son bureau de poste et son distributeur automatique de billets.

La poste a évoqué l'ouverture du bureau en horaires réduits (demi-journée), avec les services complémentaires à domicile offerts par le facteur auprès des populations, et la possibilité de services possibles, lors des heures de fermeture du bureau de poste chez un commerçant.
La commune doit confirmer sa position dans les jours qui viennent.

Monsieur Nicolas CECCALDI demande quelle est la position de la commune.

Monsieur Le Maire répond que pour l'instant la commune tient à ce que le bureau de poste et le distributeur de billets soient maintenus à Saint Denis.

Monsieur Le Maire ajoute que la poste doit fournir les statistiques de fréquentation de ce bureau mois par mois.

Monsieur Nicolas CECCALDI, dit que la poste est un service primordial, nécessaire à la commune et demande pourquoi la commune ne participerait pas financièrement, afin que la poste garde ses horaires d'ouvertures non pas à horaires réduits mais à horaires pleins. On pourrait embaucher un agent pour cela.

Monsieur Le Maire répond que dans la convention de la poste, cette option est proposée avec du personnel communal et que cette proposition suppose que l'on passe en bureau communal. La commune ne peut pas mettre un agent territorial sur un poste d'employé postal, les statuts ne sont pas les même, ce n'est donc pas concevable pour le moment.

Monsieur Nicolas CECCALDI dit que la commune pourrait prévoir au budget, une ligne de crédit supplémentaire pour l'embauche d'un agent dédié à cette activité.

Monsieur Le Maire note que Nicolas CECCALDI est favorable à ce que la poste devienne un bureau communal. C'est ce que propose la poste et cela nécessiterait le recrutement de plusieurs agents pour assurer des permanences ainsi que de la formation. Pour le moment ce n'est pas l'option retenue par la commune.

Monsieur Nicolas CECCALDI estime que ce recrutement serait indispensable, sans doute plus que les embauches précédentes pour remplacer des départs d'agents.

Monsieur le Maire répond que les embauches précédemment votées étaient indispensables, qu'il n'y a pas eu plus d'embauches que de personnes parties et que si cela a été le cas, c'est en tenant compte du volume d'heures excédentaires réalisées par les agents. Monsieur Le Maire rappelle à nouveau la référence aux 1607h.

****

Pour information, le Conseil municipal du 8 septembre 2022, est reporté au 15 septembre 2022.

Monsieur le Maire termine en informant le conseil que Madame Marion RAMOS a fait parvenir cet après-midi des points qu'elle souhaitait revoir en conseil :

- La rue de la Jaille
- Ester en justice
- Les modules du Port

Monsieur Le Maire demande à Madame Marion Ramos de préciser rapidement les points et formuler des questions afin d'examiner si ces sujets peuvent être mis à l'ordre du jour du prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 22h10.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/01/2022

NOM	PRÉNOM	signatures
HUOT *Maire*	Joseph	
OLIVIER *1er Adjoint*	Jean-Jacques	SECRETAIRE DE SEANCE
JOYEUX *2ème Adjointe*	Nathalie	
FRAPECH *3ème Adjoint*	Gérald	
KAREHNKE	Anne	
DESNOYER	Barbara	
STRIDDE	Elodie	
HEMERY	Claire	
HURBAULT	Martin	
DI QUIRICO	Raphaëlle	
BERLAND	Romain	
ABIT	Lauriane	
CECCALDI	Nicolas	
BOUILLY	Jérôme	
RAMOS	Marion	